



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA
RÈGLEMENTATION

**Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC)**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE

ARTICLE 1:

Placée sous la présidence de la préfète de l'Ariège ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

I- Au titre des élus :

- **le maire de la commune d'implantation** ou son représentant,
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,

- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil général,
- **la présidente du conseil départemental** ou son représentant,
- **la présidente du conseil régional** ou son représentant,
- **un membre représentant les maires du département**, M. Louis MARETTE, maire de Mazères, (titulaire) ou M. Francis LAGUERRE, maire de Prayols (suppléant),
- **un membre représentant les intercommunalités du département**, Mme Nicole QUILLIEN, Vice-Présidente de la communauté de communes de Mirepoix (titulaire) ou M. Patrick TIMBART, membre de la communauté de communes du Couserans Pyrénées (suppléant).

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

II- Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- ***au titre du collège de la consommation :***

2 membres titulaires :

- Mme Lily CHIREUX, Présidente de l'association ADEIC 09,
- Mme Joëlle SABATIER, présidente de l'association PCAD09 ,

2 membres suppléants :

- M. Julien PLAZA, président de l'AFOC 09,
- M. Christian JOUSSERAND, association PCAD09 ,

- ***au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire:***

2 membres titulaires :

- M. Didier BORDENEUVE, Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège (ALEDA)
- Mme Sylvie CHARPINET CRACOWSKI, architecte DPLG

2 membres suppléants :

- M. Jérémy RINALDI, architecte DEA
- M. Joseph PINZIO, architecte DPLG

III- Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

➤ **un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :**

Mme Josiane GOUZE FAURE, vice-présidente de la chambre de commerce et d'industrie,.

➤ **un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :**

M. Philippe MORERE, vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat

➤ **un représentant de la chambre d'agriculture :**

M. Philippe LACUBE, président de la chambre d'agriculture.

Les membres représentant les maires et les intercommunalités du département et les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de la commission :

Le représentant de l'État dans le département peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services territorialement compétents en matière de commerce et d'urbanisme. Le directeur départemental des services chargés de l'urbanisme, ou son représentant, rapporte les dossiers devant la commission.

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent ou des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire

dûment rempli ou s'il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties intéressées.

Le demandeur est auditionné par la commission qui peut également entendre toute personne dont l'avis lui semble utile.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Par ailleurs, les chambres consulaires peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Enfin, la commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce ou les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **22 JAN. 2020**

la préfète et par délégation,

le secrétaire général,



Stéphane DONNOT